

Loi

Générale

modern

Loi n° 109/AN/90/2eL portant approbation du compte administratif de l'exercice 1988 de l'office national du Tourisme et de l'Artisanat (ONTA).

n° 109/AN/90/2eL

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
8 février 1990Numéro JO
n° 3 du 15/02/1990Date du numéro
15 février 1990

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté: Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Vu constitutionnelles n° LR/TT 001 et LR/77- du 27 juin 1977

Vu Prdonnes n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987 portant nomination des membres du gouvernement.

TEXTE INTÉGRAL

ARTICLE 1er

— Est approuvé le « Compte administratif » annuel de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat, arrêté du 31 décembre 1988 et se décomposant comme suit:

1°) Section ordinaire Recettes	25 668 023 FD	Dépenses	91 363 115 FD
Excédent	34 304 908 FD	2°) Section extraordinaire Recettes	14 963 697 FD
Dépense	887 450 FD	Excédent	076 247 FD

Art. 2

— L'excédent des recettes sur les dépenses, à la clôture de l'exercice 1988 sera décomposé de la façon suivante:

1°) Section ordinaire	34 304 908 FD	—	60 762 477 FD	Total	40 381 155 FD	
2°) section extraordinaire	158 832 433 FD	Excédent de l'exercice	1988	40 381 155 FD	Total	799 213 588 FD

qui seront versés au fonds de réserve de l'Office national du Tourisme et de l'Artisanat.

Art. 3

— La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République, dès sa promulgation.

Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON